



Assemblée générale

Distr.
GENERALEA/45/717
13 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISQuarante-cinquième session
Point 3 de l'ordre du jourPOUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA QUARANTE-CINQUIEME SESSION DE
L'ASSEMBLEE GENERALELettre datée du 12 novembre 1990, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer aux lettres datées des 26 octobre 1990, 1er novembre 1990 et 6 novembre 1990, qui vous ont été adressées par un certain nombre de représentants (A/45/672, A/45/688, A/45/708). Ces lettres contiennent des attaques gratuites et dénuées de fondement contre les pouvoirs de la délégation israélienne à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale - attaques qui sont absolument sans rapport avec les travaux de la Commission de vérification des pouvoirs et qui constituent une tentative délibérée de détourner la procédure de vérification de son véritable objectif. Je me bornerai à faire les observations ci-après :

a) Il ressort de façon on ne peut plus claire du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs que celle-ci, après avoir examiné les pouvoirs de la délégation israélienne, conformément à l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a conclu qu'ils étaient en bonne et due forme. La Commission les a donc acceptés à sa première séance, le 24 octobre 1990, en même temps que ceux de 133 autres délégations (A/45/674). Malgré cela, les signataires des lettres susmentionnées ont jugé bon de mettre en avant des questions qui n'ont absolument rien à voir avec les travaux de la Commission;

b) L'accréditation à l'Assemblée générale est une pure question de procédure et ne doit fournir l'occasion à aucun Etat Membre de se lancer dans des polémiques du type de celles faisant l'objet des lettres susmentionnées;

c) La remise en cause de pouvoirs en bonne et due forme, qui ont déjà été acceptés comme tels par la Commission de vérification des pouvoirs, est incompatible avec l'esprit et la lettre de la Charte des Nations Unies et le règlement intérieur de l'Assemblée générale;

d) La procédure de vérification des pouvoirs s'applique à tous les Etats Membres conformément au principe de l'égalité souveraine et sur la base de la non-discrimination. Toute tentative de réserver à un Etat Membre un traitement particulier à cet égard porterait un dur coup au principe inviolable de l'universalité. L'Organisation des Nations Unies repose sur la notion fondamentale de l'égalité souveraine de tous les Etats Membres. Des pratiques discriminatoires seraient contraires à l'essence même de la Charte des Nations Unies et feraient que l'Organisation ne serait plus à même de remplir sa mission première - le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 3 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Yoram ARIDOR
